

Ordonnance de la marine, du
mois d'aoust 1681
([Reprod.]) / [France]

France. Auteur du texte. Ordonnance de la marine, du mois d'aoust 1681 ([Reprod.]) / [France]. 1714.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

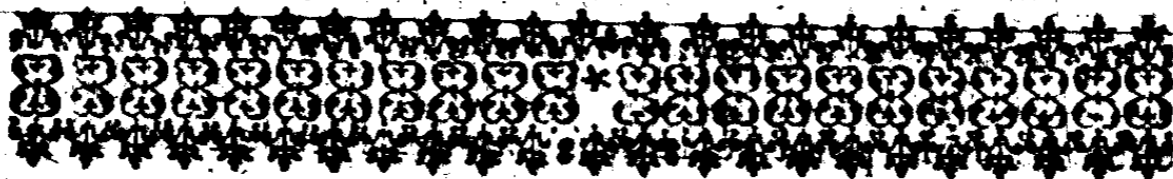
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



TITRE VIII.

DE PESCHEURS.

ARTICLE PREMIER.

TROIS mois après la publication de la présente Ordonnance, il sera fait par le Lieutenant de l'Amirauté à la diligence de notre Procureur en chaque Siege, une Liste des Pêcheurs allans à la Mer, de l'âge de dix-huit ans & au-dessus, demeurans dans l'étendue de leur Ressort; dans laquelle seront spécifiés le nom, l'âge & la demeure de chaque Pêcheur, & la qualité de la Pêche dont il se mêle.

Une Liste des Pêcheurs allans à la Mer.] Et non des Pêcheurs qui par vieillesse, infirmité ou autre cause ne vont plus à la Mer; ce Rôle ne se doit faire que des Pêcheurs allans actuellement à la Mer; car l'objet de cette Liste n'a été que pour pouvoit choisir dans l'occasion & le besoin de l'Etat, des Matelots du nombre & parmi les Pêcheurs allans à la Mer.

De l'âge de dix-huit ans & au-dessus.] Et non des Pêcheurs qui auroient moins de dix-huit ans; car les Matelots doivent avoir au moins dix-sept à dix-huit ans.

mais à l'égard des Pêcheurs, il y en a qui vont à la Pêche, quoique moins âgés, les peres y mènent leurs enfans pres-jeunes pour les y accoutumer, & apprendre la Pêche.

ARTICLE II.

Les deux plus anciens Maîtres Pêcheurs de chaque Paroisse seront tenus au premier jour de Carême de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Amirauté dans le Ressort duquel ils seront demeurans, un Rôle de tous ceux de leur Paroisse, de l'âge de dix-huit ans & au-dessus, qui se mêleront d'aller à la Mer pour pêcher, à peine de dix livres d'amende solidaire contre les anciens Maîtres.

De l'âge de dix-huit ans & au-dessus.] Mais non des moins âgés de dix-huit ans.

Pour pêcher.] Et non des Mariniers qui se mêleront d'aller à la Mer pour autre Navigation; comme s'ils alloient à la Mer en qualité de Pilotes, Matelots ou autres Mariniers dans des Navires de Guerre, ou Marchands.

ARTICLE III.

CHAQUE Maître de Bâteaux Pêcheurs sera aussi tenu sous peine de dix livres d'amende, de mettre au Greffe de l'Amirauté en prenant son Congé, une Liste de ceux qui composent son Equipage, contenant leur nom, âge & demeure.

En prenant son Congé.] Nul Pêcheur ne peut aller à la

Mer pêcher sans la permission & le Congé de l'Amiral, ou de son Lieutenent de l'Amirauté du lieu, à peine d'amende.

Une Liste de ceux qui composent son Equipage.] Afin d'y avoir recours en cas de levée de Matelots, & si quelqu'un d'eux faisoit quelque délit, ou quelque autre chose contre le bien de l'Etat à l'occasion de la Pêche; raison pour laquelle cette Liste contiendra le nom, l'âge & la demeure de chaque Particulier qui composera l'Equipage du Maître des Bâtoaux Pêcheurs, & le nombre de l'Equipage.

ARTICLE IV.

Les Pêcheurs de chaque Port ou Paroisse, où il y aura huit Maîtres & au-dessus, éliront annuellement l'un d'entr'eux pour Garde-Juré de leur Communauté, lequel prêtera serment pardevant les Officiers de l'Amirauté, fera journellement visite des Filets, & rapport aux Officiers des abus & contraventions à la présente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

Où il y aura huit Maîtres & au-dessus.] Et non moins de huit.

Eliront.] Dans une Assemblée qui sera convoquée à cet effet de tous les Maîtres Pêcheurs par le Garde-Juré actuellement en Charge, & à la pluralité des voix & suffrages.

Prêtera serment.] Sans aucune rétribution pour le Juge qui le recevra, car cette prestation de serment doit être faite *Gratis*.

Visite des Filets.] Pour sçavoir non seulement s'ils sont en bon état, mais encore s'il n'y en a point de défendus & prohibez par l'Ordonnance.

Et rapport.] Qui contiendra tout ce qu'ils estimeront avoir trouvé de contraire à l'Ordonnance, & les abus, contraventions & malversations que les Pêcheurs auront faites & commises contre leur devoir, & au préjudice de la disposition de l'Ordonnance, pour sur ce rapport y être par les Officiers de l'Amirauté à la requête & au nom du Procureur du Roy, pourvu par raison; c'est pourquoy les rapports de cette qualité doivent être faits au Greffe, reçus par le Greffier, & signez par le Maître qui les fera, s'il sçait signer; sinon sera fait mention qu'il ne sçait signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance: ces Rapports sont des espèces de Procès verbaux, qui restent au Greffe pour y avoir recours en cas de besoin.

ARTICLE V.

SIL y a moins de huit Maîtres dans quelque Port ou Paroisse, ils seront tenus d'en convoquer des Paroisses voisines, ou de se joindre avec eux pour procéder à l'élection du Juré, laquelle se fera sans frais, presens ni festins, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

Sans frais. Ni déboursés, mais *Gratis.*
Presens.] Paroisse qu'il est à présumer que s'il étoit permis de recevoir des presens, on se laisseroit corrompre pour ces élections; ce qui seroit préjudiciable au Public; *Quod enim bonis qualitatibus consequi debent, pramii & largitione retinetur;* ce qui est d'ailleurs fondé sur la disposition de Droit sçavoir l'Union, au Code de Athletis, & l'Univers, au Code de Legatis, qui défendent ces sortes de presens.

Ni festins.] Ce qui est conforme à l'Article LXXVI.

de l'Ordonnance de Blois : la raison de la défense des festins à l'occasion de ces élections, est qu'il arriveroit que les Electeurs ne regarderoient pas tant le mérite, la probité & les bonnes qualités de celui qu'il s'agiroit d'élire pour Garde-Juré de leur Communauté, qu'un festin, & qu'ils déclareroient celui-là pour Garde-Juré, qui les auroit bien régalez.

ARTICLE VI.

DANS les lieux où il y a des Prud'hommes, les Pêcheurs s'assembleront annuellement pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté, qui recevront le serment de ceux qui seront nommez, & entendront sans frais les Comptes des deniers de leur Communauté.

Où il y a des Prud'hommes.] Ces Prud'hommes tiendront lieu de Gardes-Jurez, & en feront toutes les fonctions.

Pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté.] En matière d'élection de Gardes-Jurez, il n'est point nécessaire de s'assembler ni en faire l'élection pardevant les Officiers de l'Amirauté ; il suffit qu'après avoir été élus, ils prêtent serment devant eux ; mais les élections des Prud'hommes doivent être faites pardevant les Officiers de l'Amirauté, qui en même temps recevront le serment de ceux qui seront élus & nommez.

Qui seront nommez.] Sans frais, présents ni festins.

Sans frais.] Soit de la part du Rendant, soit de la part de la Communauté ; tout cela se doit faire gratis par les Officiers de l'Amirauté.

V O U L O N S que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans notre Royaume, Terres & Pais de notre Obedissance, ~~Abrogeons~~ toutes Ordonnances, Coustumes, Loix, ~~Statuts~~, Reglemens, Stils & Usages contraires aux dispositions y contenuës. SI DONNONS en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Officiers des Sieges Généraux & Particuliers de l'Amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, Que ces Presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent lire, publier, enregistrer, observer & entretenir; CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Seel. DONNE à Fontainebleau au mois d'Avril, l'An de Grace mil six cent quatre-vingt-trois, & de nôtre Règne le trente-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et à côté est écrit: Visa, LE TRESORIER, Pour servir à l'Ordonnance sur le fait de la Marine.

Abrogeons.] Et comme dit l'Empereur Justinien au Titre de Justiniano codice confirmando, nulla alia Lege extra corpus hujus Codicis Constitutione legenda, & hac tantummodo in omnibus rebus & judiciis, concernans la Marine, Valeat & recitetur; ou comme le Consul Fabius répondit, que c'étoit une des Loix des douze Tables, Ut quod-

cumque postremum Populus, & parmi nous le Roy, jussisset, id jus ratumque esset.

*Fribola hęc fortassis & nimis brevia videbantur, sed ta-
men potesta curiosis non respice.* Flavius Vopiscus *de*
Aureliano.

FIN.



*... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...*